COUR DE CASSATION

Notice explicative relative à l'arrêt n° 72 du 13 janvier 2021
Pourvoi n° 19-13.977– Chambre sociale

La chambre sociale de la Cour de cassation a statué, pour la première fois, sur la mise en œuvre des dispositions, issues de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective, prévoyant la possibilité pour le juge de moduler les effets dans le temps de sa décision en cas d'annulation d'une clause d'un accord collectif.

L'article L. 2262-15 du code du travail prévoit en effet désormais que « En cas d'annulation par le juge de tout ou partie d'un accord ou d'une convention collective, celui-ci peut décider, s'il lui apparait que l'effet rétroactif de cette annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, que l'annulation ne produira ses effets que pour l'avenir ou de moduler les effets de sa décision dans le temps, sous réserve des actions contentieuses déjà engagées à la date de sa décision sur le même fondement ».

Dans l'affaire dont la Cour de cassation était saisie, une cour d'appel avait annulé la clause d'une convention collective fixant la rémunération de certains artistes interprètes. Plusieurs pourvois avaient été formés contre cette décision. Le dossier a été d'abord examiné par la première chambre civile de la Cour de cassation qui a rejeté la partie des pourvois contestant l'annulation de la clause. Puis le dossier a été transmis à la chambre sociale sur la question de la modulation de la décision d'annulation que la cour d'appel avait décidé de mettre en œuvre.

En effet, la cour d'appel a, sur le fondement de l'article L. 2262-15 du code du travail, décidé de reporter les effets de l'annulation de la clause à neuf mois, au motif d'une part que l'annulation conduisait à la remise en cause des sommes perçues par les salariés depuis une dizaine d'années, supposant un travail considérable, compliqué par l'ancienneté des situations établies avec une collecte de données de grande ampleur pour un résultat incertain en vue d'une reconstitution des droits de chacun, d'autre part

que le maintien de la clause pour le passé n'était pas de nature à priver les salariés de contrepartie et enfin qu'il convenait de laisser un délai raisonnable aux partenaires sociaux pour convenir d'une nouvelle clause de rémunération licite.

Trois questions étaient posées à la chambre sociale par les pourvois :

1. L'article L. 2262-15 du code du travail est-il applicable aux accords conclus avant l'entrée en vigueur de la loi ?

La réponse était à l'évidence positive. D'abord parce que, s'agissant d'une disposition procédurale, et en l'absence de dispositions transitoires spécifiques dans la loi, le texte était d'application immédiate. Ensuite parce qu'en toute hypothèse, la possibilité d'une modulation des effets dans le temps d'une décision d'annulation n'a pas été créée par l'ordonnance de 2017 précitée, qui a une vocation plutôt incitative. La chambre sociale de la Cour de cassation l'avait déjà mise en œuvre, par exemple pour les accords en matière de représentation du personnel (voir ainsi, Soc., 6 juin 2018, pourvoi n° 17-21.068, *Bull*. 2018, V, n° 107, publié au *Rapport annuel*).

2. À quelles conditions est soumise précisément cette modulation et qu'autorise-t-elle le juge à faire ?

S'agissant des conditions de la modulation, l'article L. 2262-15 du code du travail reprend les termes d'une décision de principe du Conseil d'État, qui, tout en rappelant le principe de la non-rétroactivité des décisions de justice, admet des exceptions à certaines conditions : le juge qui doit rechercher, « d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ; qu'il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine » (CE, 11 mai 2004, AC !, n° 255886, publié au *Recueil Lebon*).

La chambre sociale de la Cour de cassation n'a pas estimé utile de détailler de manière plus circonstanciée les critères légaux consacrant la jurisprudence *AC !*, ces critères paraissant à la fois suffisamment explicites et souples pour pouvoir être appliqués par les juridictions du fond. En l'espèce, la cour d'appel avait caractérisé les conditions de mise en œuvre du texte, en soulignant l'importance des conséquences de l'annulation au regard du nombre de salariés concernés et du temps écoulé, la complexité d'une application rétroactive, et en relevant par ailleurs que la non-rétroactivité ne privait pas les salariés d'une contrepartie compte tenu de la clause restant applicable. Par le détail de ses vérifications et les formules employées, la Cour de cassation indique ainsi qu'elle opère un contrôle lourd sur les conditions d'application du dispositif.

S'agissant des modalités de la modulation, la Cour de cassation opère en revanche un contrôle léger, estimant que, pour une large part, ces modalités relèvent de conditions

de fait. Elle précise cependant que la cour d'appel pouvait, comme elle a décidé de le faire, non seulement dire que la décision ne prendrait effet que pour l'avenir, mais en outre donner un délai raisonnable aux parties pour négocier un nouvel accord.

3. Incidence sur les actions contentieuses déjà engagées

L'article L. 2262-15 du code du travail comporte une réserve bien connue des juristes de droit européen : « sous réserve des actions contentieuses déjà engagées à la date de sa décision sur le même fondement ».

La Cour de justice de l'Union européenne exige en effet de manière traditionnelle et réitérée que toute décision judiciaire modulant ses effets dans le temps réserve la situation des justiciables ayant déjà engagé une action contentieuse à la date de l'annulation (voir notamment CJCE, arrêt du 26 avril 1994, Roquette frères/Hauptzollamt Geldern, C-228/92). Cette réserve s'applique particulièrement aux parties à l'origine de l'action ayant conduit à l'annulation.

En l'espèce, ce n'était pas des personnes physiques mais des organisations syndicales qui avaient agi en nullité. Et elles sollicitaient des dommages et intérêts pour atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

La cour d'appel les en a déboutées au motif que la non-rétroactivité les empêchait de se prévaloir de l'irrégularité passée de la clause au titre de leur préjudice.

Par un moyen relevé d'office, la Cour de cassation censure ce raisonnement contraire aux termes de l'article L. 2262-15 du code du travail et au droit au juge. La modulation des effets de la décision de l'annulation ne peut être opposée à l'encontre des demandes contentieuses formées par les parties avant la décision, que ces parties soient des personnes physiques ou des personnes morales. La demande au titre de l'atteinte que l'illicéité de la clause pouvait avoir porté à l'intérêt collectif de la profession devait donc être examinée.